

POLE
AMENAGEMENT DU TERRITOIRE
CADRE DE VIE ET

DEVELOPPEMENT DURABLE

DIRECTION
DES SERVICES TECHNIQUES

Service Infrastructures
Environnement
Domaine Public

Réf. : DS/AQ
N°139.25



Catégorie : Réglementation temporaire de circulation de stationnement et d'occupation du domaine public

ARRÊTÉ TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

TRAVAUX DE DÉMOLITION D'UN PAVILLON SITUE 17 CHEMIN DES BASSES PLAINES - ACHÈRES

Le Maire de la Ville d'Achères,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales article L 2213-2,

VU le Code de la Route en vigueur et notamment ses articles R 411-1 sur les pouvoirs de police de circulation, R417-1 sur les arrêts et stationnements et R325-1 sur les immobilisations et mises en fourrière,

VU le règlement de voirie adopté par délibération N°20 du Conseil Municipal du 03 octobre 2014,

VU l'arrêté du Maire du 1er juillet 2022 portant délégation à Monsieur Giraud, Adjoint au Maire, chargé de l'Entretien du Patrimoine, des Travaux, de la Voirie et de la Propreté,

VU la demande en date du 26 juin 2025 de la société TERSEN établissement PICHETA, représentée par Monsieur Maxime Thery, situé 13, route de Conflans 95480 PIERRELAYE, qui souhaite Stationner et Occuper Temporairement le Domaine Public afin de réaliser des travaux de démolition du pavillon situé au 17 chemin des Basses Plaines 78260 Achères, à compter du 28/07/2025, et ce, pour une durée de 90 jours calendaires.

Considérant qu'il est nécessaire de prendre toutes les mesures de sécurité liées à la démolition d'un bâtiment..

ARRETE

Article 1 : Du 28/07/2025 et, ce pour une période de 90 jours calendaires, du lundi au vendredi de 08h00 à 18h00, le demandeur est autorisé à effectuer des travaux de démolition du pavillon situé au 17 Chemin des Plaines,

Article 2 : Sur le même tronçon et pour la même période que cités à l'article 1, le stationnement sera interdit sur les places de stationnement devant le pavillon et autour du site de démolition.

Article 3 : Sur le même tronçon et pour la même période que cités à l'article 1, une voie de circulation sera supprimée. Une circulation alternée sera mise en place. De plus, afin de sécuriser le chantier, celui-ci sera balisé.

Article 4 : Sur le même tronçon et pour la même période que cités à l'article 1, le stationnement sera considéré comme gênant et interdit dans la zone de travaux. Il pourra être procédé à l'enlèvement et à la mise en fourrière des véhicules dans les conditions définies par le Code de la Route en vigueur.

Article 6 : Le nettoyage du domaine public sera réalisé.
L'accès aux accessoires de concessionnaires ou de secours (bouche incendie, regard, bouche à clé, etc.) ainsi que la visibilité du matériel de signalisation seront constamment maintenus.

Article 7 : La signalisation et le balisage du chantier, (les fiches avec "rubalise" sont interdites), protection des travaux ainsi que la signalisation nécessaire au cheminement des piétons et des véhicules, seront exécutés par la société qui prendra toutes les dispositions pour la pose des dits panneaux, conformément au Code de la Route en vigueur et conduira les travaux avec toute la célérité, afin de respecter la date limite de réglementation tout en respectant les dispositions réglementaires, permettant le cheminement des piétons et des différentes catégories de Personnes en Situation de Handicap.

Article 8 : En cas d'imprévu et avant d'effectuer des travaux qui nécessitent des restrictions de circulation et de stationnement complémentaires, les Services Techniques de la Ville devront être consultés.

Article 9 : Le présent arrêté devra être affiché au droit des travaux, au minimum 48h avant tout démarrage du chantier.

Article 10 : Le non-respect d'une des clauses des articles du présent arrêté entraînera la suspension immédiate des travaux.

Article 11 : Les services de police devront prendre toutes les mesures nécessaires quant à la bonne exécution de cet arrêté.

Article 12 : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville d'Achères et Monsieur le Commissaire Principal de Police de Conflans-Sainte-Honorine seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté bénéficie d'un délai de recours de **deux mois** et tout litige pourra être porté auprès du "Tribunal Administratif de Versailles".

Fait à Achères, le 24/04/2025
Le Maire Adjoint chargé
de l'Entretien du Patrimoine, des Travaux,
de la Voirie et de la Propreté

Transmis à :
Commissariat de Police
Police Municipale
Centre Technique Municipal
TERSEN

Daniel GIRAUD

